

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 1^{er} décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,**
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT KOUDOU GBAGBO

Public

**Rectificatif à l'Ordonnance fixant la date de première comparution de
Laurent Koudou Gbagbo au 5 décembre 2011 et autorisant la prise de
photographies lors de cette audience**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance fixant la date de première comparution de Laurent Koudou Gbagbo (« Laurent Gbagbo ») au 5 décembre 2011 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience.

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo (« le Mandat d'arrêt »)¹.
2. Le 30 novembre 2011, le Greffier a informé la Chambre que Laurent Gbagbo avait été remis à la Cour, et qu'il est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.
3. La Chambre a pris acte des articles 60-1 et 67 du Statut de Rome, de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que des normes 20 et 21 du Règlement de la Cour.
4. Notamment, i) conformément à la règle 121-1 du Règlement, Laurent Gbagbo doit comparaître devant la Chambre aussitôt après son arrivée à la Cour et ii) conformément à la norme 21-1 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire.

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE de convoquer une audience publique le 5 décembre 2011 à 14 heures dans la salle d'audience I, au cours de laquelle Laurent Gbagbo comparâtra devant la Chambre en présence du Procureur et du conseil de la Défense ;

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer les photographes extérieurs à la Cour qu'ils pourront prendre des photographies des participants et de la personne faisant l'objet du Mandat d'arrêt (à condition que cette dernière ait donné son accord exprès) dans le prétoire, et ce, pendant une minute immédiatement après que les participants auront pris place et avant que les juges n'entrent dans la salle d'audience² ; et

ORDONNE au Greffier de notifier la présente décision à Laurent Gbagbo et à son conseil.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 1^{er} décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

² Toute photographie éventuelle des juges siégeant à l'audience sera prise séparément, avant ou après cette audience.